



Conseil de sécurité

Quarante-neuvième année

3443^e séance

Vendredi 21 octobre 1994, à 11 h 30

New York

Provisoire

| | | |
|--------------------|---------------------------------|--|
| <i>Président :</i> | Sir David Hannay | (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) |
| <i>Membres :</i> | Argentine | M. Cárdenas |
| | Brésil | M. Sardenberg |
| | Chine | M. He Yafei |
| | Djibouti | M. Dorani |
| | Espagne | M. Yáñez-Barnuevo |
| | États-Unis d'Amérique | M. Inderfurth |
| | Fédération de Russie | M. Fedotov |
| | France | M. Mérimée |
| | Nigéria | M. Gambari |
| | Nouvelle-Zélande | Mme Wong |
| | Oman | M. Al-Sameen |
| | Pakistan | M. Marker |
| | République tchèque | M. Rovensky |
| | Rwanda | M. Bakuramutsa |

Ordre du jour

Date de l'élection pour pourvoir un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice (S/1994/1188)

La séance est ouverte à 11 h 30.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Date de l'élection pour pourvoir un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice (S/1994/1188)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/1994/1188, qui contient une note, datée du 20 octobre 1994, du Secrétaire général concernant la date de l'élection pour pourvoir un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice. Cette note explique la nécessité d'inscrire cette question à notre ordre du jour.

À la suite du décès récent, le 28 septembre 1994, du juge Nikolai Konstantinovitch Tarassov, un siège est devenu vacant à la Cour internationale de Justice, qui doit être pourvu. Le juge Tarassov, membre de la Cour internationale de Justice, a eu une longue et distinguée carrière au service de la Cour et de son pays dans le domaine du droit international et de la diplomatie. Il a représenté l'ex-Union soviétique dans de nombreux organes des Nations Unies. De 1968 à 1972, il a été membre de la Commission des droits de l'homme et du Comité des sanctions contre la Rhodésie du Sud. Il a également été l'un des membres de la délégation de l'Union soviétique à de nombreuses sessions de l'Assemblée générale, y compris la cinquième session extraordinaire consacrée à l'Afrique du Sud-Ouest, en 1967, et à la cinquième session extraordinaire d'urgence consacrée au conflit arabo-israélien, en 1967.

En sa capacité personnelle, il a siégé avec distinction au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi qu'au Comité consultatif de la fonction publique internationale de 1970 à 1972. Le juge Tarassov a également été chef de la délégation de l'Union soviétique aux négociations de Vienne sur la réduction mutuelle des forces et des armements en Europe centrale de 1976 à 1981. Il a été un membre éminent de l'Association russe du droit international.

Le juge Tarassov était incontestablement un juriste international des plus éminents, et un juge remarquable. Sa disparition attriste profondément le Gouvernement et le peuple de la Fédération de Russie, la Cour internationale de Justice et l'ensemble de la communauté internationale. Je suis certain d'exprimer les sentiments de tous les membres du Conseil en adressant nos sincères condoléances au Président de la Cour, au Gouvernement de la Fédération de Russie et à la famille endeuillée du juge Nikolai Konstantinovitch Tarassov.

Le juge Tarassov a été élu membre de la Cour internationale de Justice le 9 décembre 1985. Il a été réélu à compter du 6 février 1988 pour un nouveau mandat de neuf ans. Son mandat actuel aurait expiré le 5 février 1997.

Aux termes de l'article 14 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité doit fixer la date de l'élection pour pourvoir le siège devenu vacant à la Cour.

Comme j'en ai informé les membres lors de nos consultations préalables à ce sujet, l'élection devrait avoir lieu le 26 janvier 1995 à une séance du Conseil de sécurité, et à une séance de l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/1994/1189, qui contient le texte d'un projet de résolution établi lors de consultations du Conseil. Puis-je considérer que le Conseil est prêt à se prononcer sur ce projet de résolution?

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Compte tenu des consultations que j'ai tenues, je crois comprendre que le Conseil est prêt à adopter, sans procéder à un vote, le projet de résolution qui figure dans le document S/1994/1189.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Le projet de résolution a été adopté en tant que résolution 951 (1994).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 35.